

Question présentée par le député :

M. François Lefort

Date de dépôt : 11 mai 2012

Question écrite

Quelle est la définition de l'indice d'utilisation du sol utilisée à Genève ?

Mesdames et

Messieurs les conseillers d'Etat,

L'indice d'utilisation du sol est un critère important en matière d'aménagement et ce critère a été introduit au niveau fédéral dans la loi sur l'aménagement du territoire.

On aurait pu imaginer que ce critère fédéral aurait été accompagné d'une définition fédérale claire et sans ambiguïté. Or il semble qu'il n'y ait pas de définition fédérale ; cette situation laisse donc les cantons libres de définir eux-mêmes ce critère d'aménagement. Certains cantons, comme Fribourg, l'ont fait avec simplicité.

Exemple de la loi fribourgeoise :

« Art. 162 Indice d'utilisation

¹ L'indice d'utilisation est le rapport de la surface totale brute des niveaux utilisables pour l'habitation et les activités à la surface constructible du fonds, comprise à l'intérieur de la zone à bâtir. »

On utilise par ailleurs de nombreuses formulations équivalentes mais pas forcément synonymes, telles que surface de plancher, surface de plancher brut, surface constructible, surface habitable et surface de plancher habitable, etc. etc.

La situation est telle qu'il existe au sens de la loi fédérale pour ce critère de très nombreuses définitions cantonales de l'indice d'utilisation du sol ou pas de définition du tout.

L'harmonisation intercantonale se discute depuis quelques années mais n'a pas encore abouti¹.

Le Conseil d'Etat pourrait-il donc dans un élan pédagogique nous donner définition de ce concept d'utilisation du sol telle que pratiquée à Genève ?

L'auteur serait reconnaissant au Conseil d'Etat d'éclairer le Grand Conseil sur ce sujet dans un délai raisonnable conforme à l'esprit de la loi B 1 01 portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève et de son article 165, alinéa 3.

Sources :

¹ *Législation en matière d'aménagement du territoire et des constructions: L'harmonisation dans le respect de l'autonomie. Kurt Gilgen, Avivah Conen, Institut für raumentwicklung IRAP, 19p.*

¹ Législation en matière d'aménagement du territoire et des constructions : L'harmonisation dans le respect de l'autonomie. Kurt Gilgen, Avivah Conen, Institut für raumentwicklung IRAP, 19 p.